

Numéro de réclamation ____
Province d'infection : Alberta
Province de résidence : Terre-Neuve-et-Labrador
Appel 362

**AFFAIRE CONCERNANT UNE DEMANDE DE
RÉVISION CONFORMÉMENT À LA
CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À
L'HÉPATITE C 1986-1990**

ENTRE :

RÉCLAMANT :

-ET-

L'ADMINISTRATEUR

DATE DE LA DÉCISION : Le 5 avril 2022.

DÉCISION

Numéro de réclamation _____

Province d'infection – Alberta

Province de résidence – Terre-Neuve-et-Labrador

1. Le réclamant a demandé une indemnisation à titre de personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.
2. Par lettre du 23 avril 2019, l'Administrateur a rejeté la demande au motif que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante pour établir qu'il avait reçu une transfusion sanguine pendant la période visée par l'action.
3. Le réclamant a demandé la révision du refus de sa réclamation par l'Administrateur par un juge arbitre.
4. Dans sa lettre du 23 avril 2019, l'Administrateur a invoqué les raisons suivantes pour refuser la réclamation :

[Traduction]

« La Convention de règlement exige de l'Administrateur qu'il détermine l'admissibilité d'une personne en tant que membre d'un groupe.

L'Administrateur a examiné avec soin tous les documents que vous avez fournis à l'appui de votre réclamation. Vous n'avez pas fourni de preuves suffisantes pour étayer votre allégation selon laquelle vous ou la personne infectée par le VHC avez reçu du sang pendant la période visée par l'action.

Dans votre demande initiale, vous avez indiqué que vous avez reçu du sang en mai 1989 à l'hôpital Alexandra d'Edmonton. Aucun dossier médical n'a été soumis à l'appui de cette déclaration. Dans les cas où le réclamant a de la difficulté à obtenir une preuve de transfusion, le service du retraçage communique avec la Société canadienne du sang (SCS) afin de lui demander son aide pour obtenir des renseignements sur la transfusion directement auprès de l'hôpital. La réponse finale à cette demande a été reçue de la CSC le 17 août 2018. La SCS a

indiqué qu'elle avait communiqué avec l'hôpital, qui a confirmé que vos dossiers de santé du patient étaient disponibles et a effectué une recherche des années 1980 à aujourd'hui. Les dossiers confirment que vous n'avez pas reçu de transfusion. Vous avez ensuite soumis des dossiers le 1er avril 2019 montrant que vous avez été traité à Vermillion Health Care, à Vermillion (Alberta), en 1989.

L'Administrateur a lancé un processus de retraçage et obtenu une réponse le 18 avril 2019. La SCS a indiqué qu'elle avait communiqué avec l'hôpital, qui a confirmé que vos dossiers de santé du patient étaient disponibles et effectué des recherches de juin 1982 à aujourd'hui. Les dossiers confirment que vous n'avez pas été admis à Vermillion Health Care. Les dossiers de la banque de sang ont été fouillés de juin 1971 à nos jours. Les dossiers confirment que vous n'avez pas reçu de transfusion. Par conséquent, après un examen minutieux, il est déterminé que la réclamation ne répond pas aux critères d'indemnisation énoncés à l'article 3.01a) de la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 parce qu'il n'y a aucune preuve selon laquelle vous avez reçu une transfusion de sang entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1er juillet 1990.

5. À la suite de ma nomination à titre de juge arbitre, j'ai informé le réclamant de son droit à une audience orale. Le réclamant a répondu par téléphone. De nombreux appels téléphoniques ont suivi, au cours desquels le réclamant a dit qu'il était convaincu d'avoir reçu une transfusion sanguine à l'hôpital Royal Alexandra d'Edmonton en mai 1989, alors qu'il était traité pour une blessure très grave à la main.

6. À la suite de mes discussions avec le réclamant et l'avocat du Fonds, d'autres efforts pour obtenir des dossiers et de l'information de l'hôpital Royal Alexandra et du médecin qui a pratiqué la chirurgie à la main du réclamant. Ces efforts n'ont pas permis d'appuyer la croyance du réclamant selon laquelle il avait reçu la transfusion sanguine. En fait, ils ont eu l'effet inverse – à savoir qu'il n'a pas reçu de transfusion sanguine.

7. À diverses étapes du processus, le réclamant a été invité à recourir aux services d'un avocat. Il a finalement pu trouver un avocat qui a communiqué avec moi le 12 février 2021. Le 17 février 2021, j'ai envoyé à l'avocat le courriel suivant ainsi que les quatre pièces jointes qui y sont énumérées :

[Traduction]

«À la suite de votre courriel ci-dessous et de notre conversation téléphonique du 12 février, vous trouverez ci-joint des copies électroniques de ce qui suit :

1. Annexe A – Régime à l’intention des transfusés infectés par le VHC
2. Lettre de refus de la réclamation datée du 23 avril 2019
3. Mémoire de l’avocat du Fonds, John Callaghan, daté du 5 novembre 2020
4. Dossiers médicaux du réclamant obtenus en vertu d’une assignation à comparaître _____ hôpital à _____.

L’Administrateur du règlement a rejeté la demande d’indemnisation du réclamant au Régime à l’intention des transfusés infectés par le VHC au motif que celui-ci n’avait pas fourni suffisamment de preuves à l’appui de sa demande selon laquelle il avait reçu du sang pendant la période de référence. Pour en arriver à cette conclusion, l’administrateur s’est appuyé sur l’alinéa 3.01(1)a) du Régime à l’intention des transfusés infectés par le VHC.

Vous noterez que le paragraphe 3.01(2) fournit un autre moyen de prouver qu’un réclamant a été transfusé pendant la période visée par les recours collectifs - c’est-à-dire la remise par le réclamant à l’administrateur de “preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu’il ait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs”. Malheureusement, à ce jour, le réclamant n’a pas été en mesure de fournir de preuve corroborante, à part son propre souvenir et celui de sa sœur, qui sont jugés insuffisants en vertu du paragraphe 3.01(2). Je comprends que le réclamant est convaincu qu’il a reçu une transfusion sanguine au moment de sa blessure en 1989. Peut-être qu’avec votre aide, il pourra surmonter cet obstacle à sa réclamation.

Dans le cadre de vos efforts au nom du réclamant, si vous avez besoin de la délivrance d’une assignation à comparaître, n’hésitez pas à m’en faire la demande. De même, si vous avez besoin de documents supplémentaires du dossier de l’Administrateur, je suis sûr que M. Callaghan apportera son entière collaboration à cet égard.

Comme vous le savez, cette affaire est en suspens depuis un certain temps et je vous serais reconnaissant de bien vouloir me fournir un rapport d’étape au plus tard le 30 avril 2021.”

8. Le 1^{er} mars 2021, j’ai reçu une demande de l’avocat pour obtenir des copies du dossier de la Commission de la sécurité professionnelle et de l’assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) du réclamant. J’ai informé l’avocat que je n’avais qu’une partie du dossier de la CSPAAT du réclamant et je lui en ai envoyé une copie plus tard le même jour.

9. Le 16 août 2021, j’ai envoyé le courriel suivant à l’avocat du réclamant :

[Traduction]

« Je n’ai pas eu de vos nouvelles depuis que mon adjoint a envoyé le dossier d’appel le 1^{er} mars 2021.

10. L'avocat du réclamant a répondu le lendemain comme suit :
« Je n'ai pas eu de nouvelles du réclamant depuis plusieurs mois, et en raison de sa situation personnelle, il est difficile de le joindre. Cependant, quand j'aurai des nouvelles de lui, je vous présenterai une mise à jour. »
11. J'ai répondu le même jour en envoyant le courriel suivant :
« Comme vous le savez, cette révision est en suspens depuis plus de deux ans. Pendant ce temps, des efforts considérables ont été déployés pour obtenir tous les dossiers hospitaliers pertinents et les renseignements du médecin qui a effectué l'opération sur la main du réclamant. Il semble très peu probable à ce stade que d'autres informations soient trouvées.
Je comprends les circonstances difficiles auxquelles le réclamant est confronté. Toutefois, à un moment donné, je dois conclure le processus de révision. À moins que le réclamant ne demande une date d'audience avant la fin de cette année, je rendrai ma décision au début de 2022. Veuillez lui transmettre cette information le plus tôt possible. »
12. Aucune réponse n'a été donnée.
13. La seule question en l'espèce est de savoir s'il existe une preuve selon laquelle le réclamant a reçu une transfusion sanguine pendant la période visée par les recours collectifs.
Sans preuve d'une transfusion, il n'y a aucune raison d'interférer avec la décision de l'Administrateur de rejeter la réclamation.
14. J'ai examiné tous les renseignements contenus dans le dossier du réclamant ainsi que les renseignements médicaux obtenus par la suite avec l'aide de l'avocat du Fonds auprès du _____ de l'hôpital et du chirurgien qui a effectué l'intervention, le Dr G. À la lumière de cet examen, je suis convaincu que le résumé factuel suivant fourni par l'avocat du Fonds dans son exposé écrit du 5 novembre 2020 est exact :

[Traduction]

Les faits

1. Le réclamant travaillait sur des plates-formes pétrolières en Alberta en 1989, lorsqu'il a subi une grave blessure à la main droite. Il a été emmené à l'hôpital _____ de _____.
2. Les dossiers médicaux de l'intervention chirurgicale ont été fournis par l'hôpital et semblent être complets. Les dossiers comprennent un rapport sur l'opération effectuée par le Dr G. Le rapport détaille comment l'opération a été effectuée sur la main écrasée. Il n'y a pas de référence à une transfusion sanguine.

Les dossiers comprennent également des notes de l'infirmière.

Les notes apparaissent complètes et font état de l'administration de la morphine et soluté lactate de Ringer par intraveineuse, mais il n'y a aucune indication de transfusion. Il est fait mention d'une épreuve de compatibilité croisée de sang, mais encore une fois, il n'y a pas eu mention d'une transfusion sanguine et les produits sanguins sont enregistrés spécifiquement sur certains formulaires. Par exemple, dans le tableau sur la réception et la sortie, on trouve une cellule pour le sang, mais il n'y a aucune entrée.

3. Comme il n'y avait pas de dossier de transfusion sanguine, une demande spécifique a été faite aux Alberta Health Services. En particulier, mon bureau a communiqué avec les Alberta Health Services en mentionnant expressément l'épreuve de compatibilité croisée et en indiquant s'il y avait des dossiers de transfusion sanguine. Les Alberta Health Services ont répondu qu'il n'y avait pas eu de transfusion sanguine et aucun dossier de transfusion sanguine pour le réclamant en 1989. En particulier, l'employé des dossiers des Alberta Health Services a déclaré ce qui suit :

« D'après mon expérience avec les dossiers médicaux, il est courant de prélever du sang aux fins d'épreuve de compatibilité croisée afin que le bon type de sang puisse être mis à disposition si nécessaire pendant l'intervention chirurgicale. Toutefois, il n'y avait aucune indication selon laquelle du sang était nécessaire pendant l'intervention chirurgicale, aucune mention d'hémorragie dans les rapports opérationnels, aucune indication dans les dossiers de salle d'opération ou de thérapie par intraveineuse, et seulement une épreuve de compatibilité croisée dans les rapports de laboratoire, aucune transfusion réelle qui montrerait le type et le numéro de série ou le code-barres des transfusions sanguines ou de produits sanguins. Enfin, l'intervention chirurgicale effectuée n'en est pas une où une perte de sang nécessitant une transfusion serait attendue. »

4. Nous avons également effectué un suivi et localisé le Dr G. Nous avons écrit au médecin et l'avons informé de la réclamation du réclamant. Nous lui avons fourni les dossiers médicaux et nous lui avons demandé s'il pouvait nous aider à déterminer si le réclamant avait été transfusé pendant, avant ou après l'intervention chirurgicale de 1989. Le Dr G a répondu par une lettre datée du 27 août 2020. Il a déclaré ce qui suit :

« En réponse à votre courriel concernant le réclamant, au mieux de mes souvenirs, le réclamant n'a pas été transfusé et il aurait été très inhabituel de recevoir une transfusion pour la procédure effectuée. »

15. Par souci d'exhaustivité, je devrais ajouter à l'exposé ci-dessus que le réclamant a été initialement amené à _____ au centre de santé après sa blessure et il y est demeuré pendant un bref temps avant d'être transféré à l'hôpital _____ où son intervention chirurgicale a été effectuée. Une assignation a été délivrée au centre de santé pour demander tous les dossiers médicaux, y compris les dossiers de banque de sang, concernant le réclamant au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1990. Les Alberta Health Services ont répondu à l'enquête en indiquant qu'il n'y avait aucun dossier indiquant que le réclamant avait fréquenté cet établissement au moment pertinent.

16. Cette affaire est régie par le paragraphe 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, qui prévoit, en partie, ce qui suit :

« 3.01 Réclamation par une personne directement infectée

(1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

(a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il ait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

17. De toute évidence, le réclamant n'a pas été en mesure de prouver sa réclamation en vertu de l'alinéa 3.01(1)a)

Il n'existe aucun dossier médical qui démontre qu'il a reçu une transfusion sanguine pendant la période visée par les recours collectifs. Par conséquent, la seule question est de savoir si le réclamant a satisfait aux exigences du paragraphe 3.01(2) en fournissant "preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs".

18. Il a été décidé dans des affaires antérieures qu'en vertu du paragraphe 3.01(2), le réclamant assume le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités. Il a également été établi sans équivoque que pour s'acquitter du fardeau de la preuve, il faut présenter une preuve indépendante sans tenir compte des souvenirs d'un réclamant ou des

membres de sa famille. Dans le dossier no 98-CV-141369 du tribunal, le juge Winkler

R.S.J., tel qu'il était alors, a déclaré :

[Traduction]

Compte tenu du libellé explicite du paragraphe 3.01(2), la seule interprétation qu'il aura est que la preuve indépendante du souvenir personnel du réclamant ou d'un membre de la famille est le facteur déterminant. Si la preuve indépendante établit selon la prépondérance des probabilités que le réclamant a reçu du sang pendant la période visée par l'action, le réclamant a rempli le fardeau. Dans le cas contraire, le réclamant doit être rejeté. Il ne faut pas tenir compte des souvenirs personnels du réclamant ou d'un membre de la famille. »

19. En l'espèce, le réclamant n'a fourni aucune preuve indépendante établissant qu'il avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. La croyance sincère du réclamant selon laquelle il a été transfusé ne peut être acceptée comme satisfaisant à l'exigence établie dans la demande. 39.01(2)

20. Dans ces circonstances, je n'ai d'autre choix que de confirmer le refus de l'Administrateur de la demande d'indemnisation du réclamant.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse), ce 5^e jour d'avril 2022.



~~S. BRUCE SOUTHOUSE, C.R.~~

Juge arbitre